

VD_GERICHTE PE19.014762 vom 24. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.014762

FR: VD_GERICHTE PE19.014762 du 24 décembre 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.014762 del 24 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par le plaignant qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours d'W._____ est recevable.

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al.

E. 1.2

Dès lors que le recours porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux ne dépasse pas 5'000 fr., il relève de la compétence du Juge unique de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 395 let. b CPP et 13 al. 2 LVCPP ; Juge unique CREP 2 mars 2017/151).

- 5 -

E. 2.1

Le recourant ne conteste pas le classement lui-même, mais uniquement la mise à sa charge des frais de procédure, qui comprennent l'indemnité allouée au prévenu sur la base de l'art. 429 CPP. Il fait valoir que la procureure ne pouvait pas mettre les frais à sa charge sans violer les art. 418 et 426 CPP, dès lors que le prévenu ne supportait aucun frais. Il explique que dans ce cas de figure, ces dispositions ne permettraient pas d'imputer les frais exclusivement à un tiers. Il fait également valoir que les conditions d'application de l'art. 420 let. a CPP ne seraient pas réunies.

E. 2.2.1

Le sort des frais de procédure à l'issue de celle-ci est régi par les art. 422 ss CPP. En principe, les frais sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées (art. 423 al. 1 CPP). L'art. 427 CPP ne permet qu'exceptionnellement d'imputer les frais de procédure à la partie plaignante lorsque les infractions dénoncées sont poursuivies sur plainte, et il ne permet pas de le faire lorsque les infractions dénoncées sont poursuivies d'office (ATF 138 IV 248 ; TF 6B_695/2017 du 26 avril 2018 consid. 2.2).

E. 2.2.2

Indépendamment de l'art. 427 CPP, l'art. 420 CPP permet à la Confédération ou au canton d'intenter une action récursoire contre les personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (let. a), rendu la procédure notablement plus difficile (let. b) ou provoqué une décision annulée dans une procédure de révision (let. c). Cette norme consacre l'action récursoire de l'Etat contre les personnes qui lui ont causé, intentionnellement ou par négligence grave, des frais tels que frais de procédure, indemnisation du préjudice et du tort moral subis par le prévenu ayant bénéficié d'un classement ou ayant été acquitté. Vu l'intérêt de la collectivité à ce que les particuliers contribuent également à dénoncer les agissements susceptibles d'être sanctionnés, l'Etat ne doit faire usage de l'action récursoire qu'avec

- 6 - retenue. Néanmoins, il paraît conforme au principe d'équité de faire supporter les frais de procédure à celui qui saisit l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance. Une action récursoire entre en ligne de compte en cas de soupçons sans fondement, mais non lorsqu'une plainte est déposée de bonne foi. L'on songe plutôt à la dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP. Selon la jurisprudence, le dénonciateur qui utilise le droit de dénoncer à des fins étrangères à celles pour lesquelles ce droit a été prévu agit par négligence grave (TF 6B_317/2018 du 10 août 2018 consid. 5.1.2 et réf. cit.). La personne défenderesse à l'action récursoire doit avoir accompli le comportement procédural qu'on lui reproche avec conscience et volonté. Agit par négligence grave celui qui introduit une demande en violant les règles élémentaires de prudence à ce point que tout justiciable avisé aurait, dans les mêmes circonstances, renoncé à agir (cf. Domeisen, in Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 420 CPP).

E. 2.3

En l'espèce, les actes dénoncés sont poursuivis d'office (cf. art. 146 al. 1 CP et 181 CP), et non sur plainte. La question de l'imputation des frais à la partie plaignante ne se pose ainsi que sous l'angle de l'art. 420 let. a CPP, soit l'action récursoire du canton contre une personne qui a provoqué l'ouverture de la procédure intentionnellement ou par négligence grave. Il n'y a ainsi pas de place pour une application des art. 418 et 426 CPP comme le fait valoir W._____. Ce premier grief est par conséquent inconsistent et doit être rejeté. S'agissant ensuite des conditions d'application de l'art. 420 let. a CPP, ce moyen n'est en réalité que soulevé mais non développé par le recourant. Et pour cause. Le long rappel des faits auquel se livre l'intéressé montre que l'on se trouve exclusivement dans le cadre d'un litige civil. W._____ a recouru aux services du prévenu alors qu'ils se connaissaient pour avoir déjà travaillé ensemble sur un autre immeuble du recourant. Il

- 7 - y a eu, comme cela arrive souvent, un problème d'exécution de l'ouvrage, le prévenu a dû se faire remplacer sur le chantier, et la facture finale a été contestée. Il n'y a pas le moindre indice d'une escroquerie dans ce conflit purement civil. S'agissant des poursuites, il n'y a rien d'aussi ordinaire que de requérir le paiement de factures contestées par cette voie et on ne trouve aucun élément de contrainte au dossier. On ne peut ainsi que retenir que le recourant a provoqué l'ouverture inutile d'une procédure pénale et c'est à juste titre que la procureure a fait application de l'art. 420 let. a CPP. Le fait que celle-ci ait effectué des opérations malgré le retrait de plainte n'est, quoi qu'en pense le recourant, pas critiquable dès lors que les infractions en cause se poursuivaient d'office. En définitive, il faut bien admettre que W._____ a voulu agir sur les deux tableaux, pénal et civil, pour faire

pression sur le prévenu. La cause ne relevant d'aucun aspect pénal, il est normal que le recourant en assume les frais.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 630 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 4 décembre 2020 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 630 fr. (six cent trente francs), sont mis à la charge de W._____.

- 8 - IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Amir Djafarian, avocat (pour W._____), - Me Yann Oppliger, avocat (pour D._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.